RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 02279
Numéro SIREN : 949 577 936
Nom ou dénomination : ABASSE DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2024 sous le numéro de dépôt 6846

ABASSE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000 euros
Siège social : 31 Rue de l'Avenir – Bat B
93800 Epinay-sur-Seine

949 577 936 RCS Bobigny

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 23 JANVIER 2024

Le 23 Janvier 2024, Epinay-sur-Seine, à 12 heures

Le capital social comporte 1000 actions de 1 euro détenu par Monsieur ABDOULHALIK Abasse demeurant au 31 Rue de l'avenir, 93800 Epinay-sur-Seine.

Propriétaire de de 1000 actions de 1 euro composant le capital social de la Société ABASSE,

a pris les décisions suivantes :

- Suppression d'une partie de l'objet social
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION
SUPPRESION D'UNE PARTIE DE L'OBJET SOCIAL

La Société decide supprimer l'activité: "confection, textile, bonneterie"

A.A

DEUXIEME DECISION –

MISE EN HARMONIE DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

Création, acquisition et exploitation de tout fonds de commerce concernant l'importation, l'exportation et la vente d'habillement, article de sport, accessoires, bagages et de bazar, chaussures, ect, en détail.

TROISIEME DECISION –

POUVOIRS

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

L'associé unique et Président de séance

A.A.

ABASSE DISTRIBUTION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (SASU)

Au capital de 1000 Euros

Siège social
31 RUE DE L'AVENIR - Bât B
93800 EPINAY SUR SEINE

RCS Bobigny 949 577 936

STATUTS MIS A JOUR AU 23 JANVIER 2024

LE SOUSSIGNE

Monsieur ABDOULHALIK Abasse
Né le 07 Août 1986 à Epinay-Sur-Seine
Demeurant 31 Rue de l'Avenir, 93800 Epinay-Sur-Seine
De nationalité Française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

A.A

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1) Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2) Dénomination

La société prend la dénomination **« ABASSE DISTRIBUTION»**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3) Objet social

La Société a pour objet :

Création, acquisition et exploitation de tout fonds de commerce concernant l'importation, l'exportation et la vente d'habillement, articles de sport, accessoires, bagages et de bazar, chaussures, etc, en détail.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

A.A

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4) Siège social

Le siège social est fixé au *31 RUE DE L'AVENIR - Bât B*
93800 EPINAY SUR SEINE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président sous réserve d'une ratification ultérieure des associés conformément aux articles 15 à 18 des présents statuts.

Article 5) Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf ans (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II
CAPITAL ET ACTIONS

Article 6) Apports et Capital social

Article 6-1) Les apports

A la constitution de la société, la soussignée a fait les apports suivants :

- Les apports en numéraire : 1000 (mille) Euros
 - dont 1000 (mille) euros par Monsieur ABDOULHALIK Abasse recevant 1000 (mille) actions d'une valeur de 1 (un) euro chacune.

Les actions ont été souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le par la banque

A.A

Article 6-2) Le capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1000 €), divisé en mille actions (1000) d'un euro (1 €) chacune.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 7) Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 18 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8) Réduction du capital

La réduction du capital social peut être décidée par les associés dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions articles 15 à 18 des présents statuts.

Article 9) Perte de plus de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de solliciter de l'assemblée de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

A.A

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Article 10) Cession des actions

Toute cession d'action à un tiers devra faire l'objet d'un agrément donné préalablement par le président.

Le cédant devra envoyer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la société. L'organe compétent, réputé saisi, dispose d'un délai de trois mois pour répondre. Si aucune réponse n'a été formulée, la demande est considérée refusée. En cas de refus d'agrément, la société dispose d'un délai de deux mois pour racheter ou faire racheter les actions.

La procédure d'agrément devra être également être appliquée aux héritiers d'un associé décédé.
En cas de contestation sur la valeur des actions, la partie la plus diligente saisit en référé le président du tribunal de commerce du lieu du domicile de la société pour la nomination d'un expert agréé auprès des tribunaux.

La cession des actions est constatée par un virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire sur le registre des actions. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Article 11) Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Si le capital n'a pas été libéré au moment de la constitution de la société, les associés sont tenus de régler la partie non libérée de leurs actions dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le règlement s'effectue par tous moyens : chèque, virement etc. En tout état de cause l'appel de fonds devra être effectué dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

A. A

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Pour les actions dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les autres décisions collectives. Le nu-propriétaire ou l'usufruitier peuvent décider d'une autre répartition sous réserve qu'aucun d'entre eux ne soit privé de leur droit de vote.

TITRE III
DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 12) Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par la collectivité des associés à la majorité des associés présents ou représentés. Il exerce ses fonctions pour une indéterminée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Il est révocable sur justes motifs par décision des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

La limite d'âge du président est fixée à 80 ans. En cas de décès du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision du conjoint survivant. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

A.A

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13) Directeur général

A la demande du président, les associés peuvent nommer pour une durée de cinq ans un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Cette nomination s'effectue en assemblée générale ordinaire à la majorité des associés présents ou représentés.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 75 ans. Les pouvoirs du directeur général sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité des associés présents ou représentés. Cette assemblée fixe également le principe de sa rémunération, la quotité étant déterminée par le président de la société après consultation de l'actionnaire majoritaire. Le directeur général, s'il est associé, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Le directeur général est révocable *ad nutum* par la majorité des associés sur proposition du président ou d'associés détenteurs de la majorité des droits de vote.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président. Ce dernier peut demander aux associés de confirmer le directeur général dans ses fonctions.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président de la société.

Article 14) Conventions entre la société et ses dirigeants

Le président ou le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes (s'il en existe un) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes (s'il en existe un) dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes établit et présente aux associés un rapport sur ces conventions.

A.A

Les associés statuent chaque année sur ce rapport en assemblée générale ordinaire, l'associé intéressé ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

TITRE IV
ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

Article 15) Quorum et majorité des assemblées d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu ou une consultation par correspondance.

Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent réunir le quorum suivant :

- sur première convocation, les associés présents ou représentés ayant la moitié des actions ayant le droit de vote ;
- sur deuxième convocation, les associés présents ou représentés ayant le quart des actions ayant le droit de vote.

Les associés statuent à la majorité des voix en assemblée générale ordinaire (AGO) et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées en assemblée générale extraordinaire (AGE) pour toutes décisions ayant pour objet la modification des statuts.

A.A

Cependant, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions d'adopter ou de modifier les dispositions statutaires suivantes :

- clause d'inaliénabilité des actions ;
- clause d'agrément préalable de toute cession d'actions ;
- clause obligeant un associé à céder ses actions et à suspendre ses droits non pécuniaires tant qu'il n'a pas procédé à cette cession ;
- clause obligeant un associé sous forme de société a informer la SAS de toute modifications de son contrôle et suspendant l'exercice de ses droits non pécuniaires et de l'exclure ;
- clause augmentant les obligations des associés ;
- clause relative au transfert du siège social à l'étranger

Article 16) Convocation des associés

Les associés sont convoqués à la demande du président de la société, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tous moyens (courrier électronique, fax, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

A la convocation, il est joint l'ordre du jour ainsi qu'une procuration. Chaque associé ne peut être titulaire au maximum 2 procurations.

Article 17) Droit à l'information des associés

Avant chaque assemblée, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société.

Article 18) Décisions prises en assemblée générale

Relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale les décisions suivantes :

- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;

A.A

- la modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du ou des liquidateurs ;
- l'adoption des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;
- le transfert du siège social ;
- le changement de la dénomination sociale.

Les décisions des associés sont mentionnées dans un registre côté et paraphé détenu au siège de la société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19) Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice commencera à la date d'activité de la société et se terminera le 31 Décembre 2023.

Article 20) Comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

A.A

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société. L'assemblée générale peut opter pour le paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes sont mis en paiement dans un délai maximum de neuf mois

TITRE VI
DIVERS

Article 21) Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité des associés représentant les deux tiers des droits de vote ou des titres aux conditions du quorum des assemblées générales extraordinaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Cette personne effectue sa mission conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser les créanciers de la société puis le montant des actions. Le boni de liquidation est réparti ensuite entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22) Contestation

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les associés et les représentants légaux de la société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 23) Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24) Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 25) Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Pontoise. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 26) Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée.

Monsieur ABDOULHALIK Abasse
Né le 07 Août 1986 à Epinay-Sur-Seine
Demeurant : 31 Rue de l'Avenir, 93800 Epinay-Sur-Seine
De nationalité Française

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions

Le Président percevra une rémunération au titre de ses fonctions et aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatif.

Fait à Epinay sur seine, le 23 janvier 2024

En autant d'originaux que requis par la loi

A.A